

Journal officiel de l'Union européenne

L 105



Édition
de langue française

Législation

64^e année

25 mars 2021

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 208/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2021/491]	1
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 209/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2021/492]	3
★ Décision du Comité Mixte de l'EEE N° 210/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2021/493]	4
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 211/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2021/494]	6
★ Décision du Comité Mixte de l'EEE n° 212/2018	7
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 213/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2021/496]	8
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 214/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2021/497]	9
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 215/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe X (Services en général) et l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2021/498]	11
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 216/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/499]	14

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 217/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/500]	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 218/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/501]	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 219/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/502]	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 220/2018 du 26 octobre 2018 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2021/503]	18
★ Décision du Comité mixte de L'EEE n° 221/2018 du 26 octobre 2018 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2021/504]	20

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 208/2018

du 26 octobre 2018

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2021/491]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/718 de la Commission du 14 mai 2018 relative à la suspension du statut d'officiellement indemne de tuberculose de Malte en ce qui concerne les troupeaux bovins, et modifiant l'annexe I de la décision 2003/467/CE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/744 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 152 [décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission] de la partie 1.2:

« — **32018 D 0744**: décision d'exécution (UE) 2018/744 de la Commission du 16 mai 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 119). »

⁽¹⁾ JO L 120 du 16.5.2018, p. 12.

⁽²⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 119.

2) Le tiret suivant est ajouté au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32018 D 0718**: décision d'exécution (UE) 2018/718 de la Commission du 14 mai 2018 (JO L 120 du 16.5.2018, p. 12).»

3) Le point suivant est inséré après le point 105 [décision d'exécution (UE) 2018/193 de la Commission] de la partie 4.2:

«106. **32018 D 0718**: décision d'exécution (UE) 2018/718 de la Commission du 14 mai 2018 relative à la suspension du statut d'officiellement indemne de tuberculose de Malte en ce qui concerne les troupeaux bovins, et modifiant l'annexe I de la décision 2003/467/CE (JO L 120 du 16.5.2018, p. 12).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2018/718 et (UE) 2018/744 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*)

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 209/2018**du 26 octobre 2018****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2021/492]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/932 de la Commission du 29 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne les dispositions relatives aux essais au moyen de systèmes portables de mesure des émissions (PEMS) et les prescriptions concernant la réception par type pour tous carburants ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 45zzl [règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 0932:** règlement (UE) 2018/932 de la Commission du 29 juin 2018 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 32).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/932 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 165 du 2.7.2018, p. 32.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 210/2018**du 26 octobre 2018****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2021/493]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive déléguée (UE) 2018/736 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à certains composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive déléguée (UE) 2018/737 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouches à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive déléguée (UE) 2018/738 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les éléments en cermet des potentiomètres ajustables ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) La directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 94.

⁽²⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 97.

⁽³⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 100.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 103.

⁽⁵⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 106.

⁽⁶⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 109.

⁽⁷⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 112.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12q (directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32018 L 0736**: directive déléguée (UE) 2018/736 de la Commission du 27 février 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 94),
- **32018 L 0737**: directive déléguée (UE) 2018/737 de la Commission du 27 février 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 97),
- **32018 L 0738**: directive déléguée (UE) 2018/738 de la Commission du 27 février 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 100),
- **32018 L 0739**: directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1^{er} mars 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 103),
- **32018 L 0740**: directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1^{er} mars 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 106),
- **32018 L 0741**: directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1^{er} mars 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 109),
- **32018 L 0742**: directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1^{er} mars 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 112).»

Article 2

Les textes des directives déléguées (UE) 2018/736, (UE) 2018/737, (UE) 2018/738, (UE) 2018/739, (UE) 2018/740, (UE) 2018/741 et (UE) 2018/742 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 211/2018

du 26 octobre 2018

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2021/494]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/236 de la Commission du 20 décembre 2017 rectifiant la version estonienne du règlement délégué (UE) 2017/654 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 1f [règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission] du chapitre XXIV de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

— **32018 R 0236**: règlement délégué (UE) 2018/236 de la Commission du 20 décembre 2017 (JO L 50 du 22.2.2018, p. 1).»*Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) 2018/236 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2018 du 23 mars 2018 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 50 du 22.2.2018, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 26 du 30.1.2020, p. 48.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 212/2018

La décision a été retirée et est donc laissée en blanc.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 213/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2021/496]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/730 de la Commission du 4 mai 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2018 et le 29 juin 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1y [règlement d'exécution (UE) 2018/165 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

- «1z. **32018 R 0730:** règlement d'exécution (UE) 2018/730 de la Commission du 4 mai 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2018 et le 29 juin 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 123 du 18.5.2018, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/730 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 123 du 18.5.2018, p. 6.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 214/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2021/497]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive (UE) 2016/97 abroge la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point 13b (directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.
- 2) Le texte suivant est inséré après le point 13d (décision 2004/9/CE de la Commission):

«13e. **32016 L 0097**: directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19), modifiée par:

— **32018 L 0411**: directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités compétentes” sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans la directive.
- b) Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.
- c) À l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa, à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, et à l'article 9, paragraphe 2, les termes “ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “l'AEAPP”.
- d) À l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 5, les termes “l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “l'AEAPP”.

⁽¹⁾ JO L 26 du 2.2.2016, p. 19.

⁽²⁾ JO L 76 du 19.3.2018, p. 28.

⁽³⁾ JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

Article 2

Les textes des directives (UE) 2016/97 et (UE) 2018/411 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 215/2018**du 26 octobre 2018****modifiant l'annexe X (Services en général) et l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2021/498]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier les annexes X et XVIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3 [règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe X de l'accord EEE:

«— **32014 L 0067**: directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 30a (décision 2009/17/CE de la Commission) de l'annexe XVIII de l'accord EEE:

«30b. **32014 L 0067**: directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

À l'article 4, paragraphe 3, point c), en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "conformément au règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) et/ou à la convention de Rome" ne s'appliquent pas.»

Article 3

Les textes de la directive 2014/67/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 159 du 28.5.2014, p. 11.

(*) Procédures constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

Déclaration des États de l'AELE
concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 215/2018 du 26 octobre 2018 intégrant la
directive 2014/67/UE dans l'accord EEE [2021/...]

La directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit des dispositions relatives à l'exécution transfrontière de sanctions et d'amendes administratives pécuniaires. L'intégration de cette directive est sans préjudice de l'intégration d'actes futurs contenant des dispositions relatives à l'exécution transfrontière de sanctions et d'amendes administratives pécuniaires.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 216/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/499]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive déléguée (UE) 2018/970 de la Commission du 18 avril 2018 modifiant les annexes II, III et V de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 47b [directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32018 L 0970**: directive déléguée (UE) 2018/970 de la Commission du 18 avril 2018 (JO L 174 du 10.7.2018, p. 15).»

Article 2

Les textes de la directive déléguée (UE) 2018/970 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 174 du 10.7.2018, p. 15.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 217/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/500]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1065 de la Commission du 27 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne la validation automatique des licences des membres d'équipage de conduite délivrées dans l'Union, ainsi que l'entraînement au décollage et à l'atterrissage ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66ne [règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32018 R 1065**: règlement (UE) 2018/1065 de la Commission du 27 juillet 2018 (JO L 192 du 30.7.2018, p. 31).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/1065 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 192 du 30.7.2018, p. 31.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 218/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/501]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/750 de la Commission du 22 mai 2018 rectifiant la version polonaise du règlement (UE) n° 1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66 q [règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

« — **32018 R 0750**: règlement (UE) 2018/750 de la Commission du 22 mai 2018 (JO L 126 du 23.5.2018, p. 1). »

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/750 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 126 du 23.5.2018, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 219/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2021/502]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/871 de la Commission du 14 juin 2018 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 en ce qui concerne la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32018 R 0871**: règlement d'exécution (UE) 2018/871 de la Commission du 14 juin 2018 (JO L 152 du 15.6.2018, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/871 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 152 du 15.6.2018, p. 5.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 220/2018
du 26 octobre 2018
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2021/503]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/840 de la Commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/840 de la Commission abroge la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 13caf [décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32018 D 0840**: décision d'exécution (UE) 2018/840 de la Commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission (JO L 141 du 7.6.2018, p. 9).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2018/840 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 141 du 7.6.2018, p. 9.

⁽²⁾ JO L 78 du 24.3.2015, p. 40.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 221/2018**du 26 octobre 2018****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2021/504]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes de manière à ce qu'elle couvre la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité ⁽¹⁾.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté à l'article 4, paragraphe 8, du protocole 31 de l'accord EEE:

«— **32018 H 0502:** recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO C 153 du 2.5.2018, p. 1.

^(*) as de procédures constitutionnelles signalées.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR